

NOUVELLE REGLEMENTATION SUR L'EQUIVALENCE DES PERMIS B

A) Motocyclettes légères

Pour plus de sécurité, les détenteurs du permis B devront dorénavant améliorer leur connaissance pratique du deux roues pour conduire une motocyclette légère. Un décret publié le 16 novembre 2010 et un arrêté publié le 24 Décembre 2010 introduisent plusieurs mesures décidées par le comité interministériel de sécurité routière du 18 février 2010.

Elles figurent notamment dans l'article R 221-8 du code de la route.

Cette nouvelle obligation de formation s'applique à tous : les permis délivrés à partir du 1^{er} janvier 2011 voient leur formation passer de 3h à 7h. Les détenteurs d'un permis B qui n'ont jamais conduit une motocyclette légère devront également se former même si leur permis est ancien. Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique récente acquise grâce à l'ancienne formation de 3 heures ou par la conduite d'un 2 roues attestée par une assurance, la situation ne changerait que pour prouver cette connaissance pratique.

Nous étudierons successivement ces trois cas de figure.

1° Les titulaires de permis délivrés à partir du 1^{er} janvier 2011 voient leur formation passer de 3h à 7 h.

C'est le cas de figure le plus simple. Rappelons qu'il est toujours nécessaire d'avoir un permis B de plus de deux ans pour conduire une motocyclette légère.

La formation pratique de 7heures est dispensée par un établissement ou une association agréé.

2° Les détenteurs d'un permis B qui n'ont jamais conduit une motocyclette légère devront également se former même si leur permis est ancien.

Ces personnes perdent leur droit à conduire une motocyclette légère sans formation pratique. Il s'agit d'un texte rétroactif qui fait disparaître « un droit acquis ». En pratique ils devront d'abord passer la nouvelle formation de 7 heures avant de conduire.

3° Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique récente.

Les pouvoirs publics exigent une certaine pratique de la conduite d'une motocyclette légère pendant une période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1er janvier 2011 soit les 5 années avant l'entrée en vigueur du texte.

Pour apporter la preuve de cette pratique, le conducteur d'une motocyclette légère titulaire d'un permis B de plus de 2 ans dispose de deux solutions :

- Soit présenter aux forces de l'ordre un relevé d'information délivré par un assureur et attestant que l'individu a conduit ce type de véhicule au cours de la période considérée.
- Soit apporter la preuve de sa formation de 3 heures.

Un délai plus long que les 5 années avait été envisagé par les pouvoirs publics mais il n'a pas été retenu car il est plus aisé, pour les assureurs, de produire les justificatifs sur 5 ans seulement.

4° Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique ancienne.

Si ces conducteurs ne peuvent ni produire le relevé d'information, ni prouver qu'ils ont passé une formation pratique de 3 heures, ils se retrouvent dans la même situation que ceux qui n'ont jamais conduit : ils doivent (re)passer une formation pratique de 7 heures.

Dans tous les cas examinés ci-dessus, le permis de conduire B, de plus de deux ans, devra systématiquement être accompagné d'un nouveau document l'attestation de formation ou le relevé d'information.

Le conducteur devra conserver sur lui l'attestation de formation pratique ou le relevé d'information, selon son cas, car :

- le fait de ne pas le présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe à savoir 38 €,
- le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de celui-ci, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe à savoir 750 €

B) Véhicules à trois roues symétriques.

La réglementation place ces véhicules dans la catégorie des L5e.

Certains véhicules de marque Piaggio type MP3 en sont actuellement les représentants les plus courants.

Attention, les textes ne prévoient pas expressément que l'expérience acquise sur une motocyclette légère sera valable sur un 3 roues. Cela nous paraît logique mais ni le décret, ni l'arrêté ne lèvent cette zone d'ombre.

La réglementation sur les permis de conduire délivrés à partir du 1^{er} janvier 2011 pose désormais la même obligation de formation que pour les motocyclettes légères, à savoir un permis B de plus de 2 ans et une formation de 7 heures.

De même, les conducteurs n'ayant jamais pratiqué le 2 ou 3 roues doivent dorénavant suivre une formation, au même titre que les conducteurs de motocyclettes légères.

Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique récente, la preuve de celle-ci découle du relevé d'information puisque la formation n'était pas obligatoire dans les anciens textes pour ces véhicules.

Les conducteurs disposant d'une connaissance pratique ancienne ne devraient pas exister en pratique car ces véhicules sont récents. Pour les éventuelles exceptions, il sera nécessaire de se former.

Sur la route, comme pour les motocyclettes légères, le permis B devra systématiquement être accompagné d'un nouveau document : l'attestation de formation ou le relevé d'information.

C) Eléments complémentaires sur la formation

Elle peut être :

- suivie dans un délai d'un mois avant la date anniversaire des deux ans d'obtention de la catégorie B du permis de conduire.
- dispensée sur une motocyclette légère ou sur un véhicule de la catégorie L5e. Le programme global de la formation est commun.

En cas d'invalidation ou d'annulation du permis de conduire, la formation suivie reste acquise.

Modèle recto & verso

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION A LA CONDUITE DES MOTOCYCLETTES LEGERES ET DES VEHICULES DE LA CATEGORIE L5e	Avertissement : l'attestation est valable sur le seul territoire national et doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente en complément du permis de conduire en cours de validité.
Photo	Nom de l'organisme de formation : _____
Nom : _____	N° d'agrément : _____
Prénom : _____	N° SIREN ou SIRET : _____
Né(e) le : _____	Adresse : _____
À : _____	Télex et e-mail : _____
Date d'obtention de la catégorie B du permis : _____	Attestation délivrée le : / /
N° du permis de conduire : _____	Signature du titulaire de l'agrément et cachet de l'organisme ayant dispensé la formation :
Signature du titulaire : _____	

Carte sur fond blanc au format 10,6 cm × 6,3 cm.

Après que le document a été complété recto verso, une protection plastique collante le recouvrira afin de sécuriser les informations qui y sont inscrites.

D) Eléments complémentaires sur le relevé d'information

La justification de la pratique d'une motocyclette légère ou d'un véhicule à trois roues symétriques (véhicule de la catégorie L5e) doit être apportée par un relevé d'informations, établi par l'assureur démontrant que la personne a eu la qualité de conducteur de ce type de véhicule entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1er janvier 2011.

Ledit relevé d'information est le même que celui délivré lors de la résiliation du contrat d'assurance.

Il est fourni au souscripteur de l'assurance, qui peut être différent du conducteur-assuré, dans les quinze jours à compter de sa demande expresse.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Sources : Décret no 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière publié au JO le 16 Novembre 2010 ; Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire publié au JO le 24 Décembre 2010 ; article 12 de l'article annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances.